

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2013- 346**

***PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC***

***Le Maire de la Ville de JUVIGNAC,***

***Vu*** le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et L. 2212-2,

***Vu*** le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 3334-2, L 3335-1 et L 3352-5,

***Vu*** le Code de Pénal et notamment les articles R 610-3 et R 610-5,

***Vu*** les arrêtés préfectoraux n°91-1-2257 du 2 juillet 1991 relatif aux zones protégées, n° 90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier,

***Vu*** la demande en date du 16 août 2013 de Madame Célia PARRA, en sa qualité de Présidente de l'association « Vaincre la Mucoviscidose » sise 12, rue du Romarin à Juvignac sollicitant l'autorisation d'organiser « Les Virades de l'espoir » le dimanche 29 septembre 2013 de 08h00 à 19h00, sur le site du centre de loisirs de Courpouyran à Juvignac,

***Considérant*** qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de règlementer par mesure de sécurité cette manifestation,

***Considérant*** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation qui aura lieu le dimanche 29 septembre 2013 de 08h00 à 19h00 et afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de règlementer la circulation et le stationnement,

***ARRÊTE***

***Article 1*** : l'association « Vaincre la Mucoviscidose » représentée par Madame Célia PARRA est autorisée à occuper le site du centre de loisirs de Courpouyran du samedi 28 et dimanche 29 septembre 2013 de 08h00 à 19h00, afin d'organiser la manifestation « Les Virades de L'espoir »,

***Article 2*** : Les organisateurs sont tenus de laisser les lieux en parfait état de propreté et ne devront en aucun cas endommager le revêtement de l'emplacement prévu à cet effet, auquel cas des poursuites engagées au regard de l'article R 635-1 du code pénal,

***Article 3*** : le pétitionnaire est autorisé à utiliser des appareils à diffusion sonore pendant les animations en respectant un niveau maximal d'émission à 10 mètres de 86 DBA, quelle que soit la direction des mesures,

***Article 4*** : Le pétitionnaire s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité des biens et des personnes pendant la durée de l'occupation du domaine public,

***Article 5*** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express. Elle est personnelle, incessible et intransmissible,

**Article 6 :** Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves par les lois et les règlements en vigueur,

**Article 7 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

**Article 8 :**

- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Juvignac ;
  - Le Directeur des Services Techniques Municipaux ;
  - Monsieur le Capitaine, commandant la brigade de gendarmerie de St Georges d'Orques ;
  - Le Chef de poste de la police municipale ;
  - Madame Célia PARRA présidente de l'association « Vaincre la Mucoviscidose » ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et prendra effet à compter de sa publication.
- Ampliation du présent arrêté sera transmise aux personnes susvisées.

*Fait à Juvignac, le 16 août 2013*



**Madame le Maire**

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Danièle Antoine Santonja", written over a horizontal line.

**Danièle ANTOINE SANTONJA**